

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 juin 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante et unième session
New York, 16 juin-3 juillet 2008

**Activités actuelles des organisations internationales en
matière d'harmonisation et d'unification du droit
commercial international**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
F. Sûretés.....	1-14	2
G. Commerce électronique et nouvelles technologies	15-53	6



F. Sûretés

Observations générales

1. Des réunions de coordination ont eu lieu en septembre 2007 à Rome et en mai 2008 à New York entre les secrétariats de la Conférence de La Haye de droit international privé, de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et de la CNUDCI. Elles ont eu pour thème principal les corrélations entre les textes sur les sûretés établis par la Conférence de La Haye, Unidroit et la CNUDCI, et les moyens par lesquels les États pouvaient adopter ces textes pour mettre en place un régime moderne, complet et cohérent sur les opérations garanties.

2. À la suite de ces réunions, ces trois organismes ont convenu que les responsables politiques dans les différents États avaient peut-être du mal à déterminer comment leurs divers instruments relatifs aux sûretés pouvaient s'articuler les uns avec les autres, lesquels cadraient le mieux avec les objectifs de chaque État et si l'application de tel instrument excluait l'application de tel autre. Ainsi, lesdits organismes s'emploient-ils à élaborer à l'intention des responsables politiques un document qui exposera succinctement la portée et les modalités d'application de ces instruments, en montrant comment ils se répondent les uns aux autres, en notant lesquels cadrent le mieux avec les objectifs de chaque État et en comparant le champ d'action et les principaux thèmes de chacun d'eux. Ce document sera établi de manière à être facilement accessible aux non-spécialistes en matière d'opérations garanties et il sera mis à la disposition des États pour les aider à envisager l'application de ces instruments.

Unidroit¹

a) **Projet de convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés**

3. La coordination s'est poursuivie en vue d'assurer la cohérence entre le projet de convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés et le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. Afin d'éviter tout chevauchement ou conflit, la Commission a décidé d'exclure du champ d'application du Guide tous les types de valeurs mobilières (voir A/62/17 (Part I), par. 147 et 160). Elle a décidé aussi qu'il fallait entreprendre des travaux sur certains types de sûretés qui ne sont pas visés par le projet de convention et le Guide. Elle a décidé enfin d'exclure également du champ d'application du Guide les droits à paiement découlant de contrats financiers régis par des conventions de compensation ou d'opérations de change, et d'examiner à une prochaine session les travaux à venir en matière de contrats financiers (ibid., par. 147 et 161).

b) **Avant-projet de loi type sur le leasing**

4. À ses réunions tenues à Johannesburg (Afrique du Sud) en mai 2007 et à Mascate (Oman) en avril 2008, le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit chargé de préparer un avant-projet de loi type sur le leasing a approuvé la proposition conjointe des secrétariats d'Unidroit et de la CNUDCI d'exclure de l'avant-projet de loi type les "conventions de location qui créent une sûreté réelle

¹ www.unidroit.org.

mobilière, tels que les définit le projet de guide” (voir par. 1 de l’article 3 de l’avant-projet de loi type). À sa session tenue en avril 2008 à Rome, le Conseil de direction d’Unidroit a approuvé l’avant-projet de loi type, sous réserve de quelques modifications mineures à apporter à la traduction, et a autorisé le secrétariat d’Unidroit à communiquer cet avant-projet aux gouvernements afin de faire établir sa version définitive et de le faire adopter à une session conjointe de l’Assemblée générale d’Unidroit, réunie en session extraordinaire, et du Comité d’experts gouvernementaux d’Unidroit, qui se tiendra à Rome en 2008.

c) Protocoles à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (Convention du Cap)

5. La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles tout comme son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d’équipement aéronautiques, ouverts à la signature au Cap le 16 novembre 2001, continuent d’attirer de nouveaux États contractants. Pour un tableau actualisé de la situation à cet égard, le lecteur est prié de consulter le site Web d’Unidroit (www.unidroit.org).

6. Le Protocole à la Convention sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire, ouvert à la signature à Luxembourg le 23 février 2007, compte quatre États signataires à l’heure actuelle. La Commission préparatoire mise sur pied lors de la Conférence diplomatique à Luxembourg pour faire office d’Autorité de surveillance provisoire du Registre international du matériel roulant ferroviaire en attendant l’entrée en vigueur du Protocole a, lors de sa deuxième session tenue à Rome du 8 au 10 avril 2008, nommé CHAMP, une société établie au Luxembourg, conservateur du futur Registre international du matériel roulant ferroviaire.

Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux

7. Au terme des travaux intersessions menés dans le cadre de deux réunions conjointes réunissant les gouvernements et des industriels, qui avaient été convoquées par Unidroit et le Groupe de travail spatial pour examiner les travaux réalisés par le secrétariat conformément aux missions que lui avait confiées le Comité d’experts gouvernementaux d’Unidroit à sa deuxième session, tenue à Rome du 26 au 28 octobre 2004, l’Assemblée générale d’Unidroit, à sa soixante et unième session, tenue également à Rome le 29 novembre 2007, a fait sienne la proposition du secrétariat de mettre sur pied un comité directeur, ouvert à tous les gouvernements et aux représentants des milieux spatiaux commerciaux et financiers internationaux qui avaient participé aux réunions conjointes susmentionnées, afin de dégager un consensus sur les conclusions provisoires de la deuxième de ces réunions, tendant notamment à restreindre le champ d’application de l’avant-projet de protocole afin de le concentrer essentiellement sur le satellite, dans son intégralité. Le Comité directeur a tenu sa réunion d’inauguration à Berlin du 7 au 9 mai 2008. À cette occasion, il a convenu des mesures à prendre pour permettre une reprise rapide des consultations intergouvernementales et la mise au point du projet de protocole.

Éventuel protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricole, de construction et minier

8. À sa quatre-vingt-septième session, le Conseil de direction d'Unidroit a autorisé le secrétariat à poursuivre ses recherches sur l'éventuelle élaboration d'un protocole additionnel portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricole, de construction et minier

Commission européenne²

a) Règlement Rome I

9. La Commission européenne a adopté un règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). L'article 14 traite de la loi applicable aux relations entre le cédant et le cessionnaire dans le cadre d'une cession volontaire de créance ou d'une subrogation conventionnelle et aux relations entre le cessionnaire et le débiteur d'une manière conforme à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international ("Convention des Nations Unies sur la cession"). Il a été demandé à la Commission européenne d'étudier la question de la loi applicable aux effets des cessions à l'égard des tiers, qui est abordée aussi dans la Convention des Nations Unies sur la cession. Le secrétariat de la CNUDCI poursuivra son dialogue avec la Commission européenne afin d'éviter les conflits entre la Convention et tout instrument que pourrait élaborer la Commission européenne dans ce domaine.

b) Le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties

10. La Commission européenne a communiqué à la Commission ses observations concernant le projet de guide législatif sur les opérations garanties (voir A/CN.9/633). Compte tenu de ces observations, la Commission a décidé, à sa quarantième session: a) d'exclure tous les droits à paiement naissant de contrats financiers ou d'opérations de change; b) d'entreprendre des travaux sur les sûretés grevant la propriété intellectuelle; c) de proposer une approche non unitaire du financement d'acquisitions; d) d'examiner ses dispositions relatives au conflit de lois (voir A/62/17 (Part I), par. 158 à 162). S'agissant de ce dernier sujet, à la reprise de sa quarantième session, la Commission a confirmé l'approche suivie dans la Convention des Nations Unies sur la cession en ce qui concerne la loi applicable aux effets des cessions à l'égard des tiers, mais a convenu d'expliquer plus longuement dans un commentaire l'approche distincte fondée sur la loi régissant la créance cédée (voir A/62/17 (Part II), par. 82 à 92).

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³

11. La coordination avec les experts de l'OMPI s'est poursuivie en ce qui concerne l'élaboration du document de travail dont était saisi le Groupe de travail VI à sa treizième session tenue à New York en mai 2008 (A/CN.9/WG.VI/WP.33 et Add.1, voir dans le document A/CN.9/649 l'aboutissement de ces discussions).

² ec.europa.eu.

³ www.wipo.int.

Conférence de La Haye⁴

12. Les travaux de la Conférence de La Haye sur les sûretés au cours de l'année passée ont porté essentiellement sur les activités postérieures à la Convention en ce qui concerne la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire de 2006 (Convention de La Haye sur les sûretés). Le Bureau permanent, en particulier, a poursuivi ses efforts pour faire connaître la Convention sur les sûretés et apporter son concours en la matière. Il est à noter à cet égard que la Convention a été signée par Maurice, centre financier en plein essor dans la région du Pacifique, qui s'emploie activement à réviser et moderniser sa législation financière. En outre, la Conférence de La Haye ne relâche pas ses efforts en vue de promouvoir la Convention de 1985 sur le trust, qui prévoit la création de trusts aux fins de la constitution de sûretés. Ce texte est entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2007; Monaco y a adhéré le 1^{er} juin 2007, et la Convention y entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

13. En outre, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a également participé à l'élaboration d'une annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, relative aux sûretés grevant la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/649).

Organisation des États américains (OEA)⁵

14. L'Organisation des États américains a adopté une Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières en février 2002, à sa sixième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé (CIDIP-VI). En vue de la septième conférence, les États membres ont élaboré d'éventuels instruments pour les registres d'opérations garanties qui seront nécessaires pour accompagner la Loi type, notamment les suivants: 1) formulaires d'inscription uniformes interaméricains, dont le formulaire de modification, le formulaire de renouvellement, le formulaire d'annulation et le formulaire d'application; 2) les règles types pour les registres d'opérations garanties, notamment des lignes directrices pour l'archivage et l'inscription; et 3) les règles types pour les registres électroniques, dont les signatures électroniques, l'homologation, et l'interconnectivité multinationale des registres. En 2008, l'Assemblée générale de l'OEA a prié instamment ses États membres de présenter des documents de travail sur ces trois instruments. Les délégations des États-Unis, du Canada et du Mexique ont alors constitué un comité informel chargé d'élaborer des avant-projets pour chacun de ces instruments. Une fois ces documents présentés, le groupe de travail formel, reconduit par l'Assemblée générale en 2008 avec la participation d'experts gouvernementaux et indépendants, mènera à bien les travaux préparatoires, avant la convocation d'une conférence diplomatique finale.

⁴ www.hcch.net.

⁵ www.oas.org.

G. Commerce électronique et nouvelles technologies

Observations générales

15. La Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁶, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques⁷ et la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁸ offrent aux États une base solide pour faciliter le commerce électronique, mais n'abordent qu'un nombre limité de questions. Il faut prendre d'autres mesures pour renforcer la confiance dans le commerce électronique. Il s'agit notamment: d'adopter des règles appropriées sur la protection des consommateurs et de la vie privée, de promouvoir la reconnaissance internationale des signatures électroniques et des techniques d'authentification, de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la criminalité informatique et la cybercriminalité, d'assurer la sécurité des réseaux et de mettre en place l'infrastructure essentielle pour le commerce électronique et de protéger les droits de propriété intellectuelle en rapport avec le commerce électronique.

16. Un certain nombre d'organisations étudient à l'heure actuelle divers aspects des questions mentionnées plus haut. Ces travaux sont dans une large mesure de nature technique ou visent essentiellement à renforcer les capacités. Certaines initiatives ont toutefois pris la forme d'orientations générales ou de conseils législatifs, et la Commission souhaitera peut-être en prendre note. Celles qui concernent plus directement les travaux de la Commission sur le commerce électronique sont récapitulées ci-après.

Union internationale des télécommunications (UIT)⁹

17. L'Union internationale des télécommunications élabore actuellement un référentiel de législation contre la cybercriminalité¹⁰. Le document UTI-D Study Group Q22/1 a d'ores et déjà recensé des mesures tendant à décourager la cybercriminalité, qui devraient faire partie intégrante d'une stratégie nationale à l'appui de la cybersécurité et de la Protection de l'infrastructure de l'information critique (PIIC). L'UIT préconise notamment l'adoption d'une législation visant à lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins délictueuses ou à d'autres fins et à prévenir les activités de nature à porter atteinte à l'intégrité des infrastructures nationales critiques. Comme les menaces peuvent surgir partout dans le monde, les défis ont d'emblée une portée internationale et il est souhaitable de favoriser une harmonisation tendant vers les pratiques internationales exemplaires dans la lutte contre la cybercriminalité.

18. Le référentiel vise à aider les pays à mettre en place un cadre juridique pour décourager la cybercriminalité. Il est l'œuvre d'un groupe d'experts

⁶ Pour le texte de La loi type, se reporter aux *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, annexe I.

⁷ Pour le texte de la Loi type, se reporter aux *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, annexe II.

⁸ Pour le texte de la Convention, se reporter à l'annexe de la résolution 60/21 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 2005.

⁹ www.itu.int.

¹⁰ <http://www.itu.int/ITU-D/cyb/cybersecurity/projects/cyberlaw.html>.

pluridisciplinaire international et une première version était prévue pour le premier trimestre de 2008.

19. La cybercriminalité ne concerne pas directement le domaine d'activité de la CNUDCI. Cependant, dans la mesure où ce phénomène nuit au commerce international, c'est un sujet de préoccupation pour la Commission. L'utilisation des technologies modernes de l'information et de la communication offre de nouveaux moyens pour les activités criminelles, frauduleuses ou malhonnêtes, telles que le détournement de fonds, la diffamation, l'espionnage industriel, la violation du secret professionnel ou la diffusion de matériels pornographiques impliquant des enfants. En même temps, de nouveaux types de conduite criminelle ont vu le jour, notamment l'usurpation d'identité, la diffusion de virus informatiques, ou la détérioration intentionnelle de services informatiques et d'information. Outre leur nature criminelle, toutes ces activités peuvent avoir des répercussions considérables sur le commerce international du fait qu'elles causent des préjudices matériels et moraux aux personnes et aux entreprises, et ébranlent la confiance des entreprises et des consommateurs dans le commerce électronique.

20. La Commission souhaitera peut-être prendre note des travaux menés par l'UIT qui, sans avoir d'incidence directe sur le domaine d'activité de la CNUDCI, visent à mettre en place un cadre juridique efficace pour la prévention et la répression de la criminalité informatique et de la cybercriminalité, et sont par là même un élément essentiel des stratégies nationales et internationales visant à promouvoir le commerce électronique.

Association de coopération économique Asie-Pacifique¹¹

21. L'Association de coopération économique Asie-Pacifique œuvre elle aussi dans le domaine de la cybercriminalité et de la sécurité¹². Ainsi, sa stratégie de cybersécurité prévoit un train de mesures tendant à protéger les entreprises et les consommateurs de la cybercriminalité et à renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce électronique. L'Association mène notamment une initiative visant à élaborer des lignes directrices clefs relatives aux infrastructures publiques afin de faciliter le commerce électronique entre territoires nationaux.

22. Un certain nombre de pays dans la région Asie-Pacifique adoptent et appliquent actuellement des textes de loi relatifs à la cybersécurité, conformément à la résolution 55/63 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, et à la Convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe (Budapest, 23 novembre 2001)¹³ et son Protocole¹⁴. Dans ce contexte, le Groupe de travail sur

¹¹ www.apec.org

¹² http://www.apec.org/apec/apec_groups/som_committee_on_economic/working_groups/telecommunications_and_information.htm.

¹³ La Convention sur la cybercriminalité, STE 185, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Elle vise à définir une politique pénale commune destinée à protéger la société de la criminalité dans le cyberspace, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et par l'amélioration de la coopération internationale. *Source*: Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int/>.

¹⁴ Le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, vient compléter, entre les Parties au protocole, les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité par l'incrimination des actes susmentionnés commis à l'aide de systèmes

les télécommunications et l'information de l'Association a lancé une initiative en faveur de la législation contre la cybercriminalité et un projet de renforcement des capacités en matière d'application des textes, visant à apporter un soutien aux institutions nationales des pays membres de l'Association pour mettre en œuvre les nouvelles lois.

23. L'Association de coopération économique Asie-Pacifique a élaboré des lignes directrices pour créer et gérer ce qu'il est convenu d'appeler des équipes d'intervention rapide dans le domaine informatique qui constitueront une première ligne de défense contre les attaques informatiques. Elle assure des formations à l'intention des fonctionnaires des pays membres en rapport avec la mise sur pied des équipes d'intervention rapide. La protection des petites et moyennes entreprises est prioritaire dans le cadre de la stratégie de l'Association en faveur de la cybersécurité. Des outils pratiques ont été conçus pour mettre les petites entreprises à l'abri des attaques et de la propagation des virus; ils comportent des conseils pour une utilisation sécuritaire de l'Internet et abordent la question de la sûreté relative aux technologies sans fil et au courrier électronique.

24. Il est prévu que les travaux visant à réduire l'usage de l'information à des fins délictueuses resteront prioritaires pour le Groupe de travail et porteront essentiellement sur l'importance de l'échange d'informations, l'élaboration de procédures et de lois d'entraide et d'autres mesures destinées à protéger les entreprises et les citoyens.

25. La Commission souhaitera peut-être prendre note des travaux menés par l'Association qui, comme ceux réalisés par l'UIT, sans avoir d'incidence directe sur le domaine d'activité de la CNUDCI, visent à mettre en place un cadre juridique efficace pour la prévention et la répression de la criminalité informatique et de la cybercriminalité, et sont par là même un élément essentiel des stratégies nationales et internationales visant à promouvoir le commerce électronique.

OCDE¹⁵

26. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) étudie actuellement divers aspects de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication qui ont trait au commerce électronique dans la perspective de la CNUDCI. Les principaux aspects de ses travaux sont récapitulés ci-après¹⁶.

Authentification électronique

27. Le 12 juin 2007, le Conseil de l'OCDE a adopté le document intitulé "Recommandation sur l'authentification électronique et Orientations pour l'authentification électronique". La Recommandation encourage les pays membres de l'OCDE à instaurer des méthodes compatibles, technologiquement neutres, permettant une authentification électronique efficace nationale et internationale des personnes et des entités. Le texte intégral de la recommandation est consultable sur le site Web de l'OCDE.

informatiques (STE 189). Il a été ouvert à la signature à Strasbourg le 28 janvier 2003. Source: Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int>.

¹⁵ www.oecd.org.

¹⁶ http://www.oecd.org/findDocument/0,3354,en_2649_37441_1_119820_1_1_37441,00.html.

28. L'OCDE a élaboré aussi un document comportant des orientations relatives à l'authentification électronique pour aider les pays membres et les économies non membres à établir ou, le cas échéant, à modifier leur approche de l'authentification électronique afin de faciliter la coopération transfrontalière. Ces orientations présentent le contexte et soulignent l'importance de l'authentification électronique pour le commerce et l'administration électroniques et pour de nombreuses autres interactions sociales et fournissent un certain nombre de principes fondateurs et opérationnels qui constituent un dénominateur commun pour l'interopérabilité entre les différents pays.

29. La Recommandation et les Orientations sont l'aboutissement d'une série de travaux mis en route pour donner suite à la "Déclaration sur l'authentification pour le commerce électronique" adoptée par les ministres à la Conférence ministérielle d'Ottawa qui s'est tenue du 7 au 9 octobre 1998. Elles servent de passerelle avec les futurs travaux de l'OCDE sur la gestion de l'identité.

30. Cette activité de l'OCDE concerne directement les travaux de la Commission sur le commerce électronique. Ainsi, l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques encourage les États à promouvoir la reconnaissance internationale des signatures électroniques. Son paragraphe 1 énonce le principe fondamental selon lequel, pour déterminer si, et dans quelle mesure, un certificat ou une signature électronique est susceptible de produire légalement ses effets, il ne doit pas être tenu compte du lieu dans lequel le certificat ou la signature a été créé, mais de sa fiabilité technique. Son paragraphe 2 énonce le critère général de reconnaissance internationale des certificats sans laquelle les prestataires de services de certification seraient contraints d'obtenir des licences dans plusieurs pays à la fois, ce qui serait inconcevable. Pour déterminer si les certificats étrangers sont fonctionnellement équivalents, on mesure leur fiabilité par rapport aux critères de fiabilité définis par l'État adoptant conformément à la Loi type, quelle que soit la nature du système de certification utilisé dans le pays d'où provient le certificat ou la signature.

31. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la Loi type portent exclusivement sur le critère de fiabilité internationale à appliquer pour apprécier la fiabilité d'une signature électronique ou d'un certificat étrangers. Lors de l'élaboration de la Loi type, il a toutefois été tenu compte du fait que les États adoptants souhaiteraient peut-être ne pas imposer de critère de fiabilité pour certaines signatures ou certains certificats, lorsqu'ils estimaient que la législation de l'État d'origine de la signature ou du certificat fournissait un niveau de fiabilité adéquat. La Loi type ne propose pas de technique juridique particulière (déclaration unilatérale ou traité, par exemple) de reconnaissance préalable par un État adoptant de la fiabilité des certificats et des signatures conformes à la législation d'un autre pays.

32. L'absence de normes communes pour la reconnaissance internationale des signatures électroniques et d'autres méthodes d'authentification est considérée comme un obstacle important aux opérations commerciales internationales. Deux principaux problèmes se posent dans ce contexte. D'une part, les mesures et systèmes technologiques utilisés pour les signatures électroniques, en particulier les signatures numériques, sont actuellement beaucoup trop variés pour que l'on puisse élaborer des normes internationales uniformes. D'autre part, la crainte de fraudes et de manipulations dans les communications électroniques a conduit certains pays à

établir des règles plutôt strictes, qui ont probablement eu pour effet de décourager l'utilisation des signatures électroniques, en particulier des signatures numériques.

33. Une large adhésion à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, adoptée récemment, dont l'article 9 prévoit l'équivalence fonctionnelle entre les signatures électroniques et les signatures traditionnelles, pourrait grandement faciliter l'utilisation internationale des signatures électroniques. Cela dit, la légalisation des documents électroniques et des signatures électroniques dans les documents publics ou autres documents officiels est un domaine dans lequel les pays pourraient être enclins à conserver des normes nationales susceptibles d'empêcher ou d'interdire la reconnaissance des signatures électroniques étrangères.

34. Bien que les recommandations et orientations de l'OCDE ne concernent pas au premier chef le domaine juridique, elles font référence aux principes de la reconnaissance juridique des signatures électroniques et de la neutralité technologique, deux des principes fondamentaux sur lesquels repose la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques:

“L'utilisation de signatures électroniques afin de produire un effet juridique équivalent aux signatures manuscrites soulève un certain nombre de questions traitées par la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques de 2001. Les pays Membres de l'OCDE apportent leur soutien à l'utilisation des signatures électroniques de façon équivalente aux signatures manuscrites et ils préconisent une neutralité à l'égard des technologies dans leur utilisation.”¹⁷

35. L'essentiel des recommandations et orientations de l'OCDE figurera dans la version définitive de la publication sur l'authentification et la reconnaissance transfrontière des signatures électroniques, que le Secrétariat envisage de faire paraître cette année, conformément à la demande faite par la Commission à sa quarantième session¹⁸. La Commission souhaitera peut-être prendre note des travaux menés par l'OCDE dans ce domaine, celle-ci ayant affirmé que la neutralité technologique, la reconnaissance transfrontière et l'interopérabilité technique étaient trois éléments essentiels d'un cadre général propre à faciliter l'utilisation des signatures électroniques et des méthodes d'authentification dans le commerce international.

Le règlement des litiges de consommation et leur réparation

36. L'OCDE œuvre dans un autre domaine qui concerne le commerce électronique, à savoir la protection des consommateurs. Le 12 juillet 2007, l'Organisation a adopté une Recommandation sur le règlement des litiges de consommation et leur réparation, qui vise à fournir aux gouvernements un cadre aidant les consommateurs à résoudre leurs litiges et régler leurs plaintes à l'encontre des entreprises¹⁹. Le texte intégral de la recommandation est consultable sur le site Web de l'OCDE.

37. Le cadre, décrit dans l'annexe à la recommandation, couvre les litiges relatifs à des opérations internes et transfrontières. Il a été élaboré pour faire face aux

¹⁷ <http://www.oecd.org/dataoecd/32/45/38921342.pdf>.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), par. 195.

¹⁹ <http://www.oecd.org/dataoecd/43/50/38960101.pdf>.

problèmes résultant de la croissance rapide du commerce électronique. Il sera également utile pour les consommateurs effectuant des achats de manière traditionnelle. Le Président du Comité de la politique à l'égard des consommateurs (CPC) de l'OCDE, qui a préparé la recommandation, en explique comme suit les principes de base:

“Le commerce électronique a offert aux consommateurs un accès à un nombre de plus en plus important de biens et services. Des études récentes ont montré [toutefois] que les consommateurs peuvent être réticents à bénéficier des avantages de la vente en ligne par crainte d'un problème survenant dans la résolution de leur litige pour le cas où ils seraient mécontents de leur achat. La Recommandation, adoptant une approche concrète, tient compte de ces craintes de manière systématique et complète.”²⁰

38. La Recommandation vise à lever les obstacles d'ordre pratique et juridique actuellement rencontrés par les consommateurs qui cherchent à obtenir réparation, aussi bien au niveau local qu'international. La Recommandation se concentre sur cinq priorités: l'identification des éléments de base d'un cadre efficace pour le règlement des litiges et les réparations; l'amélioration des moyens disponibles pour régler les litiges transfrontières; l'accroissement du champ d'application et de l'efficacité des initiatives prises par le secteur privé pour régler les litiges; le développement de l'information pour suivre l'évolution et les tendances des plaintes des consommateurs; et l'amélioration du niveau d'éducation et de connaissance des consommateurs et des entreprises sur la manière d'éviter et de gérer les litiges.

39. Dans le cadre national, décrit dans l'annexe à la recommandation, il est demandé aux gouvernements de fournir aux consommateurs des mécanismes leur permettant d'agir individuellement, notamment par le biais de moyens non conventionnels de règlement des litiges et de procédures simplifiées pour les litiges peu importants; ou collectivement, notamment par le biais d'actions intentées par un consommateur en son nom et au nom d'autres consommateurs. Le cadre couvre également les actions intentées par des associations de défense des consommateurs représentant les consommateurs et les actions intentées par les autorités de protection des consommateurs agissant également en tant que représentants des consommateurs. Ces autorités de protection des consommateurs peuvent obtenir des réparations pour le compte des consommateurs ou en faciliter l'obtention; requérir des ordonnances des tribunaux dans le cadre de procédures civiles et pénales; et agir comme représentantes dans les demandes en réparation. Dans le cadre des litiges transfrontières, la Recommandation préconise que les pays membres fassent mieux connaître les mécanismes de règlement des litiges et de réparation, en facilitent l'accès et améliorent l'efficacité des recours.

40. La CNUDCI s'est toujours gardée de traiter les questions ayant trait à la protection des consommateurs. Ainsi, l'alinéa 1 a) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, exclut explicitement de son champ d'application les opérations de consommateurs. De nos jours, la plupart du commerce électronique se fait entre entreprises. Cependant, la part des opérations de consommateurs augmente et elle est prépondérante dans certaines filières. L'absence de règles, de principes directeurs ou de codes de conduite volontaires appropriés en matière de protection

²⁰ http://www.oecd.org/document/53/0,3343,fr_2649_34267_38960053_1_1_1_1,00.html.

des consommateurs, voire le sentiment que la protection juridique est insuffisante, sapent la confiance dans le commerce électronique et constituent un obstacle à son développement. L'existence de normes contradictoires d'un pays à l'autre peut aussi avoir des répercussions sur l'offre de biens et de services, car les entreprises qui exercent leurs activités dans un cadre moins développé ou excessivement tolérant peuvent bénéficier d'un avantage compétitif déloyal par rapport à celles tenues de respecter des exigences plus strictes. Dans certains cas, les entreprises désireuses d'échapper à la responsabilité qui pourrait naître dans des régimes plus stricts préféreront probablement opérer dans un cadre juridique plus laxiste. Il faut peut-être mettre en regard le souci d'attirer les investissements de ces entreprises et le risque que le pays hôte soit perçu comme un refuge pour des pratiques commerciales déloyales, ce qui pourrait nuire à la réputation de tout un secteur d'activité.

41. Les travaux menés par l'OCDE dans ce domaine sont importants aussi pour la CNUDCI en raison des travaux qu'elle a conduits et qu'elle conduit encore dans le domaine du règlement des litiges commerciaux. En effet, le règlement des conflits en ligne dans un contexte commercial est l'une des questions que la Commission a demandé au Groupe de travail II (Arbitrage international et conciliation internationale) de faire figurer à son ordre du jour et d'examiner, du moins dans un premier temps, dans le contexte de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI²¹.

Coopération transfrontière dans l'application des législations protégeant la vie privée

42. La protection de la vie privée est une question inscrite depuis longtemps au programme de l'OCDE et l'Organisation a élaboré des instruments bien connus à cet égard. Le dernier en date est la Recommandation relative à la coopération transfrontière dans l'application des législations protégeant la vie privée, qui a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 12 juin 2007²². Le texte intégral de la recommandation est consultable sur le site Web de l'OCDE.

43. Cette recommandation a été élaborée par le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (PIIC) de l'OCDE, par le truchement de son Groupe de travail sur la sécurité de l'information et la vie privée (GTSIVP). Elle se fonde sur les Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (1980)²³. Elle a été adoptée afin de fournir un nouveau cadre de coopération pour l'application des législations protégeant la vie privée. Cette initiative est motivée par une prise de conscience que l'évolution de la nature et du volume des flux transfrontières de données a augmenté les risques pour la vie privée des personnes physiques et a fait ressortir le besoin d'une meilleure coopération entre les autorités chargées de les protéger.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 187.

²² <http://www.oecd.org/dataoecd/43/28/38770483.pdf>.

²³ Voir les Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, qui sont entrées en vigueur le 23 septembre 1980, http://www.oecd.org/document/18/0,2340,en_2649_34255_1815186_1_1_1_1,00.html. Voir aussi le Générateur de l'OCDE de déclaration de protection de la vie privée (http://www.oecd.org/document/39/0,2340,en_2649_34255_28863271_1_1_1_1,00.html).

44. Le cadre qui figure en annexe à la recommandation et qui y est intégré par référence traduit l'engagement des gouvernements des pays membres de l'OCDE, d'une part, à améliorer leurs cadres nationaux pour l'application des législations sur la vie privée afin de mieux permettre à leurs autorités de coopérer avec des autorités étrangères et, d'autre part, à se prêter mutuellement assistance dans l'application des législations protégeant la vie privée. L'OCDE a élaboré deux formulaires types pour faciliter la coopération dans l'application des législations protégeant la vie privée. Le premier est destiné à faciliter l'élaboration d'une liste des points de contact dans chaque pays chargés de coordonner les demandes d'assistance. Le second doit permettre à une autorité sollicitant une assistance de s'assurer que les éléments d'information essentiels figurent dans la demande.

45. Le manque de confiance des consommateurs dans la sécurité et la confidentialité des transactions en ligne et des réseaux d'information est considéré comme un élément qui pourrait empêcher les économies de bénéficier pleinement des avantages du commerce électronique. D'un autre côté, les réglementations qui restreignent le flux d'informations peuvent avoir un impact néfaste sur le commerce et les économies dans le monde. De nouvelles questions ainsi que des restrictions à la protection des données voient le jour en raison des préoccupations relatives à la sécurité internationale qui ont conduit à l'adoption de mesures législatives destinées à la rétention des données. À mesure que leur nombre augmente, les règles internationales non seulement deviennent plus hétérogènes mais leur application par les entreprises est aussi plus difficile. Ces normes prenant en compte des intérêts divergents, il est de plus en plus important de délimiter le champ d'application de ces instruments et de déterminer les intérêts protégés qui l'emporteront dans un cas particulier.

46. Les préoccupations au sujet de la protection de la vie privée peuvent influencer sur le commerce électronique national et international de nombreuses manières. L'existence de normes contradictoires d'un pays à l'autre peut aussi avoir des répercussions sur l'offre de biens et de services car les entreprises qui exercent leurs activités dans un cadre moins développé ou excessivement tolérant peuvent bénéficier d'un avantage compétitif déloyal par rapport à celles tenues de respecter des exigences plus strictes. Dans certains cas, les entreprises désireuses d'échapper à la responsabilité qui pourrait naître dans des régimes plus stricts préféreront probablement opérer dans un cadre juridique plus laxiste. La défiance qui peut en résulter à l'égard de la protection de la vie privée ou des renseignements protégés à l'étranger peut nuire au commerce international.

Coopération transfrontière dans l'application des législations contre le spam

47. Les nouveaux moyens de communication, tels que la messagerie électronique, ont également aggravé les problèmes posés par les publicités non sollicitées. Le nombre excessif de communications non sollicitées a conduit la plupart des grandes entreprises à recourir à des filtres pour bloquer les communications d'origine inconnue, afin d'éviter que leurs serveurs ne soient surchargés par des données indésirables. Cela, à son tour, a créé de nouveaux problèmes: par exemple, des informations importantes sur le plan commercial ont été perdues parce qu'elles avaient été interceptées par des filtres et n'avaient pu être repérées dans des boîtes postales mises en quarantaine.

48. Un certain nombre de pays ont adopté des instruments juridiques pour lutter contre les spams. Le premier problème auquel est confrontée la législation antispam consiste à définir les messages commerciaux légitimes et à les distinguer des messages électroniques non sollicités. L'application de mesures juridiques antispam s'est révélée problématique, en raison de la multiplicité des services de répression et de la diversité de leurs pouvoirs, des limitations de la collecte et du partage d'informations et de la production d'éléments de preuve, ainsi que du caractère exécutoire limité des actions pertinentes à l'étranger, en raison de l'absence de compétence nationale sur les spams qui en proviennent et de mesures appropriées pouvant y être exécutées au niveau opérationnel.

49. Le 13 avril 2006, le Conseil de l'OCDE a adopté une Recommandation relative à la coopération transfrontière dans l'application des législations contre le spam. Il a reconnu, entre autres, que le spam "sap[ait] la confiance des consommateurs" et "[pouvait] faciliter la propagation des virus, servir de support pour des tentatives traditionnelles de fraude ou de tromperie mais aussi pour d'autres menaces liées à l'Internet, comme l'hameçonnage, et que ses effets [pouvaient] influencer négativement sur la croissance de l'économie du numérique, avec pour conséquences d'importants coûts économiques et sociaux". Il a reconnu aussi que le spam posait des problèmes spécifiques pour les autorités chargées de l'application de la loi, ce qui en faisait "un problème international particulier contre lequel il n'[était] possible de lutter efficacement qu'à travers une coopération internationale".

50. C'est dans ce contexte que le Conseil de l'OCDE a recommandé à ses pays membres de s'employer à mettre en place des mécanismes tendant à instaurer une coopération plus efficace entre leurs autorités chargées de lutter contre le spam. De tels mécanismes devraient comporter, lorsque les circonstances s'y prêtent, un cadre national prévoyant: a) des textes de loi contre le spam; b) des mesures pour que les autorités de lutte contre le spam disposent du pouvoir nécessaire pour recueillir des preuves suffisantes pour enquêter et agir dans les meilleurs délais contre les violations de dispositions législatives en relation avec le spam qui sont commises sur leur territoire ou provoquent des effets sur leur territoire; c) l'amélioration de la capacité des autorités de lutte contre le spam à prendre les mesures appropriées contre les émetteurs de spam et les particuliers et entreprises qui tirent profit de l'émission de spams; d) l'examen périodique de leurs propres cadres nationaux et des mesures pour assurer leur efficacité à l'appui de la coopération transfrontière dans la lutte contre le spam; e) les moyens d'améliorer les voies de recours en cas de préjudice financier causé par le spam.

51. S'agissant de la coopération internationale, le Conseil de l'OCDE a recommandé: a) de doter les autorités de lutte contre le spam de mécanismes pour échanger avec des autorités étrangères des informations pertinentes; b) de permettre aux autorités de lutte contre le spam de fournir à des autorités étrangères une entraide en matière d'enquête, notamment pour ce qui est d'obtenir des informations auprès de certaines personnes, d'obtenir des documents ou des pièces ou de localiser ou identifier des personnes ou des biens; et c) de désigner un point de contact pour la coopération transfrontière.

52. Le Conseil de l'OCDE a recommandé en outre aux pays membres d'encourager la participation du secteur privé et des économies non membres aux efforts de coopération pour la lutte au plan international, aux efforts pour réduire

l'incidence des informations erronées sur les détenteurs de noms de domaine et aux efforts pour mieux sécuriser l'Internet.

53. La Commission souhaitera peut-être prendre note des travaux menés par l'OCDE dans le domaine de la coopération transfrontière en matière de répression du spam. Le secrétariat continuera de suivre ces questions, notamment la relation entre le but qui consiste à empêcher les communications commerciales non sollicitées et l'utilisation commerciale raisonnable des messages publicitaires et d'autres formes de communications générales entre les entreprises dans le cadre de pratiques commerciales bien établies.
